

de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique;

de la Cour supérieure du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

de la section de première instance de la Cour fédérale;

de la Cour d'appel; et la Cour d'appel de la province de l'article 1 du Code criminel, de la province où est rendu l'enregistrement en vertu du paragraphe (14) de la Cour d'appel fédérale.

(e) in the Province of British Columbia, the Superior Court of the Province,

(f) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Superior Court thereof, and

(g) the Federal Court — Trial Division;

"court of appeal" means, in the province in which an order related to an extradition (14) is made, the court or appeal for that province as defined in section 2 of the Criminal Code and includes the Federal Court of Appeal.

AUTRES DISPOSITIONS

17. Il est interdit d'entraver l'action de l'agent de la sûreté agissant dans l'exercice de ses fonctions que lui confère la présente loi.

18. Il est interdit de faire sciemment, et volontairement ou par erreur, selon le cas, une déclaration fautive ou trompeuse :

a) soit dans une demande de licence;

b) soit à l'Office à la suite de la demande de renseignements qu'il a faite en vertu de l'article 9;

c) soit à un agent de la sûreté agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

19. Toute personne qui contrevient aux articles 17 ou 18 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de quinze mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux mois ou de l'une de ces peines.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Sous réserve des dispositions expressément contraires de la présente loi, le ministre des Services est responsable de l'application de la présente loi.

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les copies ou extraits que l'agent de la sûreté établit sous le régime du paragraphe 12(3) et qui sont destinés à être communiqués sous sa signature sont administrés en vertu de la présente loi et sont envoyés par l'agent de la sûreté à l'individu dont il s'agit, à moins qu'il soit autrement disposé par la présente loi.

OTHER OFFENCES

17. No person shall obstruct or hinder an enforcement officer in the carrying out of the enforcement officer's duties and functions under this Act.

18. No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, in the case of:

(a) in an application for a licence;

(b) to the Agency pursuant to a request under section 9; or

(c) to an enforcement officer while the enforcement officer is engaged in carrying out his enforcement officer's duties and functions under this Act.

19. Every person who contravenes section 17 or 18 is guilty of an offence punishable by summary conviction and is liable to a fine of not more than fifteen thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both.

GENERAL

20. Except where otherwise provided for in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.

21. (1) Subject to subsection (2), a copy or extract of any document or paper made or taken pursuant to subsection 12(3) by an enforcement officer and purporting to be certified under the enforcement officer's signature as a true copy or extract is admissible in evidence in any proceeding for an offence under this Act without proof of the signature

10

18

19

20

21

10

17

18

19

20

21